



Une fois le permis délivré...

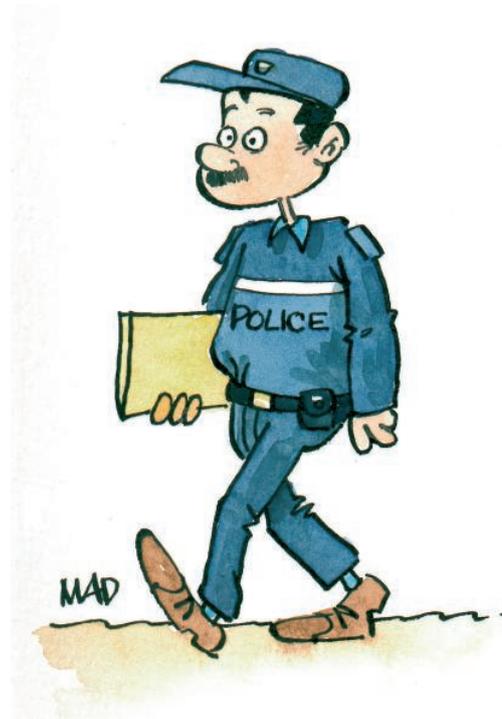
Quelles sont les contraintes ?

L'exploitant d'un établissement doit conserver sur les lieux mêmes de l'exploitation (ou, si ce n'est pas possible, à un autre endroit convenu préalablement avec l'autorité), l'ensemble des permis et/ou des déclarations en cours pour son établissement, ainsi que la liste éventuelle des conditions d'exploitation complémentaires qui lui ont été imposées (art. 59 du décret).

Il est tenu de (art. 58 du décret) :

- respecter les conditions d'exploitation reprises dans son permis ;
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients ;
- signaler immédiatement à l'autorité tout incident ou accident ;
- fournir toute l'assistance nécessaire aux contrôleurs dans le cadre de leur mission ;
- en cas de cessation d'activité ou de faillite, en informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique au moins 10 jours à l'avance.

Toute cession d'exploitation doit être signalée par écrit, conjointement par le cessionnaire et le cédant, au fonctionnaire technique. Tant que la déclaration conjointe de transfert n'est pas réalisée, le titulaire initial du permis reste solidairement responsable avec le cessionnaire pour les dommages qui résulteraient d'une éventuelle infraction (art. 60 du décret).



Qui sont les contrôleurs ?

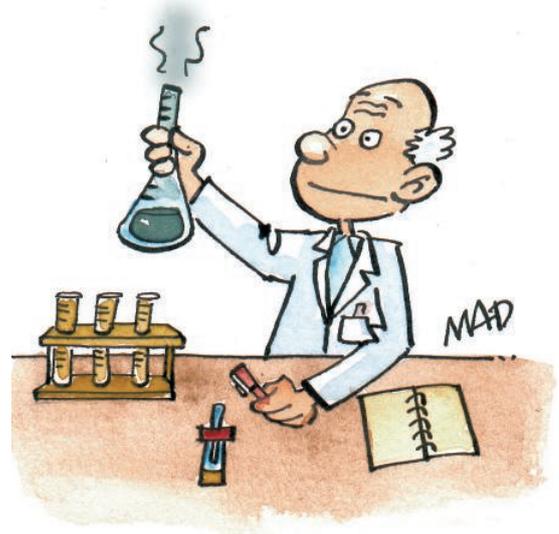
Des agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions.

- Pour le volet « environnement » du permis unique :
 - les officiers de police judiciaire ;
 - le bourgmestre dans les limites de son ressort ;
 - les fonctionnaires et agents du Département de la Police et des Contrôles (SPW ARNE).
 - les fonctionnaires et les agents désignés par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (voir Fiche Incivilités environnementales).

→ Pour le volet « urbanisme » du permis unique (art. D.VII.3. du CoDT) :

- les officiers de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie ;
- les fonctionnaires et agents techniques des communes (désignés par le Conseil communal) ;
- les fonctionnaires et agents de la Wallonie (repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement, art. R.VII.3-1 du CoDT).

Ces contrôleurs disposent d'un « droit de visite » sur les chantiers.



→ se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé ;

→ arrêter les véhicules de transport et contrôler leur chargement ;

→ prendre des mesures conservatoires (mise sous scellés...) pour un maximum de 72 heures.

Sur la base du plan d'inspection environnementale, le fonctionnaire technique établit régulièrement des programmes d'inspections environnementales de routine, y compris la fréquence des visites des établissements pour les différents types d'installations.

L'intervalle entre deux visites d'un établissement est basé sur l'évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les établissements concernés et n'excède pas 1 an pour les établissements présentant les risques les plus élevés et 3 ans pour les établissements présentant les risques les moins élevés. (art. 61 du décret).

Quels sont les contrôles ?

Les personnes chargées du contrôle peuvent (art. 159, 161 et 162 du décret du 6 mai 2019 relatif aux incivilités environnementales) :

- pénétrer, éventuellement avec l'aide de la police fédérale, à toute heure du jour et de la nuit dans l'établissement si elles soupçonnent sérieusement une infraction ;
- procéder à des examens, contrôles et enquêtes ;
- interroger toute personne dont le témoignage peut être utile ;
- (faire) prélever des échantillons ;
- faire procéder à des analyses ;

Des infractions en environnement ET en urbanisme

Le permis unique regroupe dans un seul et même permis, le permis d'environnement et le permis d'urbanisme. Ce permis contient donc un volet « environnement » et un volet « urbanisme ». Ce n'est qu'à l'occasion de la procédure d'octroi de telles autorisations que la législation est unifiée.

Ainsi, pour ce qui concerne la surveillance et les mesures administratives ainsi que pour

les sanctions pénales :

- les dispositions spécifiques au CoDT s'appliquent pour le volet urbanisme du permis unique ;
- les dispositions spécifiques au permis d'environnement s'appliquent pour le volet environnement du permis unique.

Il n'y a pas d'infraction propre au permis unique.



Quelles sont les infractions ?

→ On considère comme infraction environnementale le fait de :

- exploiter un établissement sans disposer du permis nécessaire ;
- ne pas respecter les conditions générales, sectorielles, intégrales ou les conditions particulières éventuellement imposées par l'autorité ;
- causer des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme et pour l'environnement ;
- mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins ;
- porter à la qualité de l'environnement, entraîner des détériorations aux biens ou une entrave à l'agrément de l'environnement ;
- refuser d'obtempérer aux instructions des personnes chargées du contrôle ;
- réaliser ou maintenir des actes ou travaux sans permis.

→ On considère comme infraction urbanistique le fait de :

- réaliser ou maintenir des actes ou travaux sans permis ;
- réaliser ou poursuivre des actes ou travaux après

la péremption du permis ou après l'expiration de sa durée de validité ;

- réaliser ou poursuivre des actes ou travaux après la suspension du permis ;
- réaliser ou maintenir des actes ou travaux en violation du contenu du permis ;
- ne pas respecter les prescription des plans de secteur et des normes du guide régional d'urbanisme ;
- ne pas réaliser un affichage conforme ou ne pas le réaliser du tout ;

Attention ! Certains actes et travaux sont présumés conformes après un délai de 10 ou 20 ans, pour autant que plusieurs conditions cumulatives soient respectées (article D.VII.1er bis du CoDT).

Quelles sont les sanctions ?

Pour le volet « environnement » du permis unique

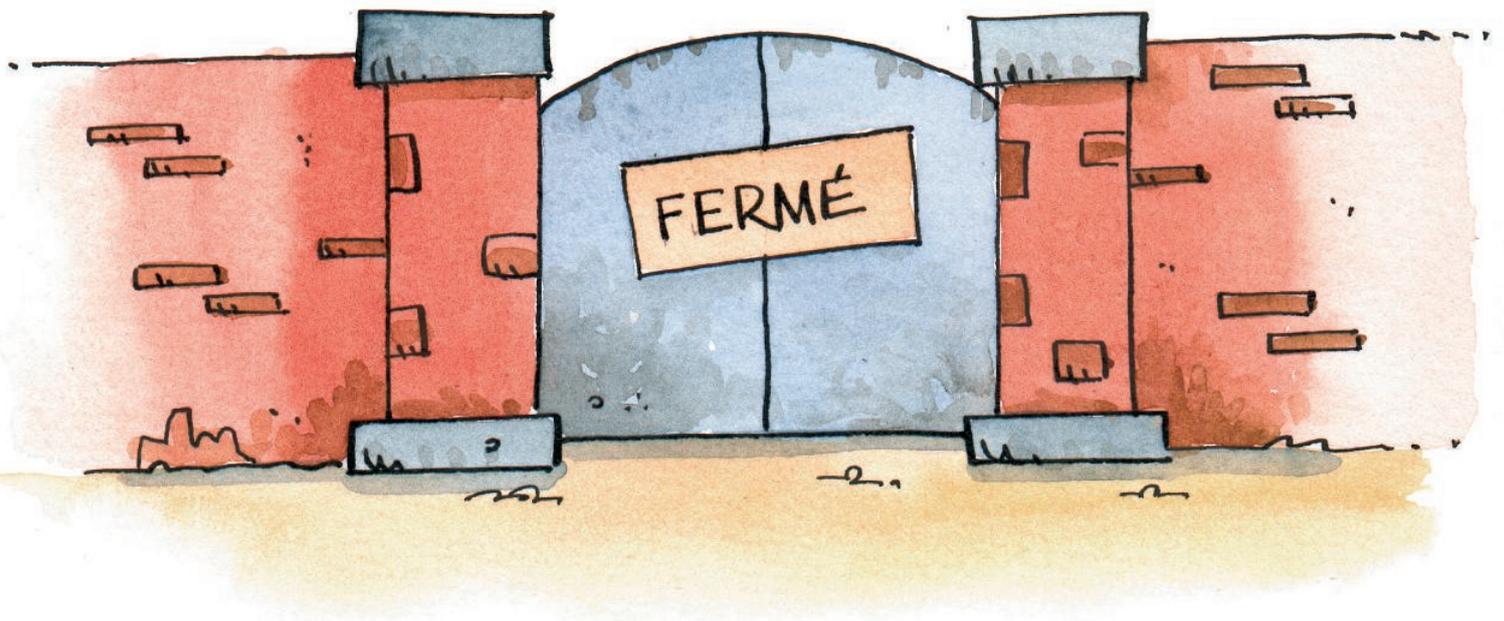
Les infractions relatives aux permis d'environnement sont reprises dans le décret du 6 mai 2019, qui organise et homogénéise les niveaux d'infraction et de sanction pour toutes les législations concernées à travers l'instauration de catégories d'infraction. Il prévoit 4 catégories d'infractions en fonction de leur gravité. Les sanctions varient selon la catégorie d'infraction. (Voir fiche Incivilités environnementales).

En fonction de la catégorie, la personne en infraction s'expose à une amende administrative, allant de 1 € à 200.000 €) et/ou à des poursuites pénales comprenant une amende, allant de 1 € à 10.000.000 €, et une peine d'emprisonnement, allant de 8 jours à 15 ans.

Le décret relatif au permis d'environnement prévoit également (art. 71 et 72) les mesures suivantes :

- suspension ou retrait du permis (ou de la déclaration) ;
- cessation totale ou partielle de l'établissement ;
- mise sous scellé des appareils et, au besoin, fermeture provisoire immédiate de l'établissement ;
- exécution de mesures ou de travaux visant à protéger les voisins ou l'environnement des nuisances ;
- imposition à l'exploitant d'un plan d'intervention





(il s'agit de mesures d'extrême urgence imposées à titre conservatoire pour diminuer sensiblement le danger) ;

- introduction d'un plan de remise en état ;
- fourniture d'une sûreté financière afin de garantir la remise en état après exploitation.

Pour le volet « urbanisme » du permis unique

La personne en infraction s'expose à 3 types de sanctions (art. D.VII.12. et suivants du CoDT) :

- une amende de 100 € à 50.000 € et/ou un emprisonnement de 8 jours à 3 mois ;
- des mesures de réparation directe (remise en état des lieux, travaux d'aménagement afin de réduire les effets de l'infraction, paiement de la plus-value acquise par l'immeuble du fait de l'infraction) ;
- le remboursement des frais d'exécution, dans le cas où le jugement (remise en état, travaux d'aménagement, etc.) est exécuté par le fonctionnaire délégué, le Collège communal et éventuellement la partie civile.

Qui est punissable en cas d'infraction ?

- Pour le volet « environnement » du permis

unique :

Le contrevenant est toujours le titulaire du permis, même si un préposé ou mandataire a commis l'infraction.

- Pour le volet « urbanisme » du permis unique :

Beaucoup de personnes peuvent être impliquées dans une infraction : le propriétaire, le maître d'ouvrage, les professionnels de la construction... et ce, à divers titres : auteur, co-auteur ou complice.

Attention ! Les professionnels de la construction et de l'immobilier (architectes, notaires, agents immobiliers, entrepreneurs, promoteurs...) sont punis plus sévèrement en cas d'infraction. Leurs peines peuvent aller de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement et de 2.000 € à 100.000 € d'amende (art. D.VII.12. du CoDT).

Comment éviter que des dégâts irréversibles pour l'environnement soient commis ?

Le Procureur du Roi, la Commune, la Wallonie, certaines associations de protection de l'environnement et les habitants au nom de leur commune inactive peuvent introduire une action en cessation (sorte d'«urgence», procédure plus rapide que les procédures ordinaires) auprès du Tribunal de première instance.

Le but poursuivi est de faire cesser des actes qui violent ouvertement la législation relative à la protection de

l'environnement au sens large (par exemple, déboiser un terrain sans posséder le permis d'urbanisme requis) s'ils ont déjà commencé.

Attention ! Une action en cessation ne régularise pas une infraction ! L'action en cessation servira à faire arrêter les travaux illégaux et dommageables pour l'environnement (la construction ou le déboisement, par exemple), mais elle ne régularisera en rien la situation d'illégalité (absence de permis).



Peut-on régulariser une situation d'infraction ?

Lorsque le projet réalisé n'est pas en contradiction avec le plan de secteur et les normes du guide régional d'urbanisme, l'auteur de l'infraction peut demander un permis de régularisation auprès de l'Administration (art. D.VII.18. du CoDT).

Renseignez-vous auprès de votre Administration communale ou reportez-vous aux bonnes adresses.



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Wallonie : 1718 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ARNE), avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes - Tél. : 081/33.51.16 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de Mons : place du Béguinage, 16 - 7000 Mons - Tél. : 065/32.82.00.
 - Direction de Charleroi : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 Charleroi - Tél. : 071/65.47.80.
 - Direction de Namur : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 Namur - Tél. : 081/71.53.50.
 - Direction de Liège : Esplanade Simone Veil, 1 - 4000 Liège - Tél. : 04/230.39.70.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.C. :
 - Direction de Mons : boulevard Winston Churchill, 28 - 1er étage - 7000 Mons - Tél. : 065/40.00.79.
 - Direction de Charleroi : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 Charleroi - Tél. : 071/65.47.25.
 - Direction de Namur-Luxembourg : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 Namur - Tél. : 081/71.53.11.
 - Direction de Liège : Esplanade Simone Veil, 1 - 4000 Liège - Tél. : 04/228.76.11.
- ✓ SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 Jambes - Tél. : 081/33.21.02 - site Internet : https://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/index.php.
- ✓ Les Directions extérieures du SPW Territoire :
 - Direction du Brabant wallon : avenue Einstein, 12 - 1300 Wavre - Tél. : 010/23.12.11
 - Direction de Hainaut I : place du Béguinage, 16 - 7000 Mons - Tél. : 065/32.80.11
 - Direction de Hainaut II : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 Charleroi - Tél. : 071/65.49.70
 - Direction de Liège : rue Montagne Ste Walburge, 2 - 4000 Liège - Tél. : 04/224.56.15
 - Direction du Luxembourg : place Didier, 45 - 6700 Arlon - Tél. : 063/58.90.40
 - Direction de Namur : place Léopold, 3 - 5000 Namur - Tél. : 081/24.61.41
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : <https://territoire.wallonie.be/fr>.
- ✓ La Maison de l'Environnement, rue de Montigny, 29 - 6000 Charleroi - Tél. : 071/300.300 - E-mail : me@espace-environnement.be - site Internet : <https://www.lamaisondelenvironnement.be/>.